

common law qui consiste à établir la preuve des faits au moyen d'une déclaration sous serment.

Enfin, tous les traités auxquels le Canada est partie stipulent que, si une demande d'un pays étranger ne peut donner lieu à la perception d'un droit spécial, l'État requérant est tenu néanmoins, d'acquitter les frais entraînés par la signification, frais qui sont calculés suivant le tarif local en vigueur dans l'État où l'on a procédé à cette signification.

B. Pays qui ne sont pas parties à un traité ou à une entente

La signification ou la notification d'actes aux fins d'une instance judiciaire à l'étranger n'est assujettie à aucune restriction. Des fonctionnaires canadiens, le shérif (ou, au Québec, l'huissier) du district judiciaire dans lequel la signification doit se faire, ou des agents privés engagés par une des parties au litige sont habilités à signifier des documents. Il est donc possible de faire procéder à la signification d'actes judiciaires étrangers dans toutes les provinces en faisant parvenir en double exemplaire les actes auxquels devront être annexées des traductions en anglais (au Québec, de préférence en français) directement au shérif ou à l'huissier du district judiciaire où la remise doit avoir lieu et ce, *sans mettre en cause le ministère des Affaires extérieures*. (Le coût varie selon le nombre de tentatives de signification précédant la remise effective de l'acte.) Les noms et adresses de ces fonctionnaires provinciaux se trouvent dans la *Canadian Law List*, répertoire d'avocats publié par Canada Law Book Limited, 80 Cowdray Court, Agincourt (Ontario) M1S 1S5, qui est disponible dans la plupart des bibliothèques juridiques du pays.

La partie au litige ou la mission diplomatique étrangère qui cherche en son nom à procéder à la signification d'un acte au Canada peut s'adresser soit à un officier, soit à un shérif (c.-à-d. un fonctionnaire) ou à un agent privé. Lorsqu'il n'y a pas d'urgence, elle peut s'adresser au shérif ou huissier, les frais étant alors généralement moins élevés (lorsqu'il n'y a pas de difficulté à trouver le destinataire et à lui signifier les actes) que lorsqu'on s'adresse à un agent privé. Cependant, lorsque le destinataire s'esquive il est préférable et il coûtera moins cher de retenir les services d'un agent privé. Si l'on ignore où se trouve la personne à laquelle les actes doivent être signifiés, on peut recourir aux services d'une agence privée de recherche. Ces agences figurent dans l'annuaire téléphonique.

Dans la plupart des provinces régies par le *common law*, la